

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 14 juillet 1973, portant reclassement des cavaliers des forêts relevant du Ministère de l'Agriculture.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-363 du 9 octobre 1971, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux Cadres Administratifs Communs, tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-153 du 2 mai 1972;

Vu le décret N° 73-347 du 14 juillet 1973, portant suppression du grade de cavalier des forêts et intégration des agents titulaires de ce grade dans le cadre des Hajeb's;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 mai 1972, portant reclassement des fonctionnaires titulaires des cadres administratifs communs;

Arrête :

Article Premier. — Les cavaliers des forêts titulaires relevant du Ministère de l'Agriculture sont intégrés et reclassés dans le cadre des Hajeb's conformément aux indications du tableau de concordance ci-après :

GRADE	Classe	Indice	GRADE	Echelon	Indice	Observations
Cavaliers des forêts illétrés	Exception	145	Hajeb	10ème	180	Maintien de l'ancienneté
	2ème	140		10ème	180	
	3ème	135		9ème	175	
	4ème	130		9ème	175	
	5ème	125		7ème	165	
	6ème	120		7ème	165	
	7ème	115		6ème	160	
	8ème	110		5ème	155	
Cavaliers des forêts lettrés	1er	160	Hajeb	13ème	190	
	2ème	155		11ème	185	
	3ème	150		11ème	185	
	4ème	144		10ème	180	
	5ème	138		9ème	175	
	6ème	132		9ème	175	

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1972.

Tunis, le 14 juillet 1973

Le Ministre de l'Agriculture
DHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

EAUX

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 14 juillet 1973, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu la demande présentée le 9 février 1973 par Messieurs Abdallah, Brahim, Salah et Mohamed Ben Sassi El Gharbi à l'effet d'être autorisés à prélever une partie des eaux de l'Oued Tessa jusqu'à concurrence de 108 m³ par jour pendant 6 mois de l'année pour irriguer une parcelle de 3 ha de cultures maraichères;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Messieurs Abdallah, Brahim, Salah et Mohamed Ben Sassi El Gharbi sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret susvisé du 5 août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du Gouvernorat de Jendouba.
- 2°) au Tribunal de 1ère Instance de Jendouba.
- 3°) à la Municipalité de Jendouba.
- 4°) dans les différents marchés du Gouvernorat de Jendouba.

5°) dans les principaux centres du Gouvernorat de Jendouba.

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er au 15 septembre 1973, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du Gouvernorat, tous les jours, les dimanches et les jours fériés exceptés de 9 h à 11 h et de 15 h à 17 h, et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 14 juillet 1973

Le Ministre de l'Agriculture
DHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 14 juillet 1973, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu la demande présentée le 21 février 1973 par Monsieur El Aych Ben Ahmed Ben Ali à l'effet d'être autorisé à prélever une partie des eaux de l'Oued Tessa, jusqu'à concurrence de 72 m³ par jour pendant 6 mois de l'année pour irriguer une parcelle de 2 ha 50 de cultures maraichères;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Monsieur El Aych Ben Ahmed Ben Ali sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret susvisé du 5 août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du Gouvernorat de Jendouba.
- 2°) au Tribunal de 1ère Instance de Jendouba.